



Statuts de Nouvelle Donne

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901

CHAPITRE I : *LE MOUVEMENT*

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre : « Nouvelle Donne ».

Article 2 - Objet

Nouvelle Donne regroupe les hommes et les femmes qui se reconnaissent dans une démarche politique et citoyenne consciente des urgences sociales, économiques et environnementales, ouverte aux idées nouvelles et engagée dans la défense des biens communs, de la dignité humaine, de l'intérêt général et de la justice sociale.

Nouvelle Donne a vocation à agir en tant que groupement politique, dans le cadre des institutions et des valeurs de la République, conformément à l'article 4 de la Constitution et à la législation en vigueur concernant le financement de la vie politique.

Article 3 - Durée

Nouvelle Donne est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 - Siège

Le siège de Nouvelle Donne est fixé 11 passage Bullourde 75011 PARIS.
Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Bureau ou du Conseil National.

Article 5 - Adhésion

Est adhérente de *Nouvelle Donne* toute personne physique âgée d'au moins quinze ans révolus qui déclare partager les idées et les objectifs de l'association, qui adhère sans réserve aux présents Statuts ainsi qu'au Règlement intérieur, à la *Charte* et à l'*Appel pour une Nouvelle Donne* et qui est à jour de sa cotisation selon les modalités prévues au Règlement intérieur.

L'adhérent dispose d'un droit de vote individuel pour l'ensemble des décisions collectives de son ressort.

L'adhésion est libre, motivée et individuelle, chaque personne physique ne pouvant disposer que d'une seule carte d'adhérent.

L'adhésion n'est effective qu'une fois validée par le Bureau.

Les modalités de calcul d'ancienneté d'adhésion sont définies dans le Règlement intérieur. Les droits et devoirs de l'adhérent sont précisés dans le Règlement intérieur.

Article 6 - Perte de la qualité d'adhérent

La qualité d'adhérent se perd :

1. par démission, dans les conditions précisées au Règlement intérieur
2. par radiation, pour non paiement prolongé de la cotisation annuelle, dans les conditions prévues au Règlement intérieur
3. par exclusion temporaire ou définitive, dans le respect des dispositions prévues au Règlement intérieur
4. par décès

Article 7 - Ressources

Les ressources de *Nouvelle Donne* comprennent :

1. les cotisations des adhérents,
2. les cotisations des élu-es,
3. les dons manuels,
4. toutes autres ressources conformes aux dispositions légales en matière de financement des mouvements politiques.

Conformément à la législation, *Nouvelle Donne* se dote d'une association de financement.

La grille de cotisation est précisée au Règlement intérieur.

CHAPITRE II : *LES INSTANCES NATIONALES*

Article 8 - Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'instance souveraine de *Nouvelle Donne*. Elle se réunit au moins une fois tous les trois ans pour décider de l'orientation politique générale et renouveler les instances nationales du mouvement.

Les adhérents à jour de cotisation peuvent participer à l'Assemblée générale. Ils sont informés de la date de l'Assemblée générale au moins cinq semaines à l'avance. Les convocations individuelles sont transmises au moins quinze jours à l'avance, accompagnées de l'ordre du jour.

L'ordre du jour doit impérativement comporter :

1. une intervention du ou de la Président-e, qui présente le bilan moral
2. une intervention du ou de la Trésorier-e, qui rend compte de sa gestion et soumet le budget et les comptes à l'approbation de l'Assemblée générale

Le déroulement de l'Assemblée générale est précisé dans le Règlement Intérieur.

Article 9 - Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Conseil National ou par 25% de l'ensemble des adhérents issus d'au moins cinq régions françaises.

Le déroulement de l'Assemblée générale extraordinaire est précisé dans le Règlement Intérieur.

Article 10 - Conseil National

Le Conseil National est l'instance chargée de la gestion et de l'animation politique du mouvement dans le cadre des orientations fixées par l'Assemblée générale et les référendums internes.

Le Conseil National est renouvelé par l'Assemblée générale.

Le Conseil National élit en son sein un Bureau composé d'au moins un Président, un Trésorier et un Secrétaire.

Le Président préside l'Assemblée générale, anime et convoque le Conseil National. Il représente le mouvement auprès des pouvoirs publics et des tiers. Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, la comptabilité du mouvement. Le Secrétaire général assure la gestion administrative du mouvement.

Le fonctionnement du Conseil National est précisé dans le Règlement intérieur.

CHAPITRE III : ÉLECTIONS

Article 11 - Désignation des candidat-e-s

Les modalités de désignation des candidats pour chaque type d'élection sont précisées dans le Règlement intérieur. Il explicite également les règles permettant le respect de la parité ainsi que les conditions à remplir pour être candidat-e.

CHAPITRE IV : AUTRES DISPOSITIONS

Article 12 - Modalités de vote et de prise de décision

En l'absence de procédure spécifique fixée par les présents Statuts ou le Règlement intérieur, les règles suivantes s'appliquent par défaut à tout processus de décision ou de désignation :

1. le consensus est recherché pour toutes les délibérations n'entraînant pas un choix de personnes ;
2. lorsqu'il s'agit de choisir des personnes, quel que soit le nombre de candidats, le vote se déroule à bulletin secret ;
3. en cas de candidature unique, le candidat est élu s'il recueille la majorité des suffrages favorables exprimés ;
4. le scrutin se déroule à la majorité simple.

Article 13 - Référendum interne

Une procédure de référendum interne peut être déclenchée à la demande d'un dixième des adhérents provenant au minimum d'un tiers des régions françaises. Une région ne peut fournir plus d'un quart des adhérents nécessaires au déclenchement de la procédure.

Le référendum doit porter sur une question précise, posée à l'ensemble des adhérents.

Le résultat d'un référendum interne a valeur de décision d'Assemblée générale.

La procédure de déclenchement du référendum interne est précisée au Règlement intérieur.

Article 14 - Porte-parolat

L'expression publique au nom de *Nouvelle Donne* est réservée aux membres du Conseil National. Dans des circonstances précises et limitées dans le temps, le Bureau ou le Conseil National peuvent attribuer à un adhérent un rôle de porte-parole.

Les adhérents ne peuvent exprimer publiquement au nom de *Nouvelle Donne* des positions incompatibles avec les décisions de l'Assemblée générale ou du Conseil National.

Article 15 - Sanctions

Des sanctions peuvent être prises par le Conseil National à l'encontre d'un adhérent dont le comportement est de nature à nuire à *Nouvelle Donne* ou à sa réputation, notamment en cas de non-respect des règles statutaires ou du Règlement intérieur.

Il peut s'agir :

1. d'un avertissement,
2. d'un retrait des responsabilités exercées au sein de *Nouvelle Donne*,
3. d'une exclusion temporaire,
4. d'une exclusion définitive.

Les modalités de sanction et les droits de la défense sont détaillés dans le Règlement intérieur.

Article 16 – Modifications statutaires

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers des votants.

Article 17 - Règlement Intérieur

Les dispositions des présents Statuts sont complétées et détaillées par un Règlement intérieur, modifiable par le Conseil National à la majorité qualifiée des deux tiers, et par l'Assemblée générale à la majorité absolue.

Article 18 - Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire à la majorité des trois quarts.

L'Assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs. L'actif est dévolu à un ou des organismes poursuivant un but similaire à celui de *Nouvelle Donne*.